

Conseil Communautaire du 27 Juin 2013

DELIBERATION N°35-CC / 2013 / CCDS MODIFICATION DE LA DELEGATION DE POUVOIRS AU BUREAU

L'an deux mil treize et le vingt-sept juin à seize heures, le conseil communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle de délibérations de l'hôtel de ville de Kourou, sous la présidence de M. Charles RINGUET

Titulaire présents :

Messieurs Charles RINGUET, Robert PUTCHA, Adelson MAGLOIRE, François MINFIR, Madame Karine ZULEMARO

Titulaires absents excusés : M. Jean-Claude MADELEINE

Secrétaire de séance : Karine ZULEMARO

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°10-2011/CCDS du 15 septembre 2011,
Considérant la nécessité de déléguer de nouveaux pouvoirs du conseil communautaire au Bureau, il est proposé de compléter la liste des matières déléguées ;
Vu l'avis favorable du bureau de la CCDS en date du 21 juin 2013,
Vu le pv de carence du conseil communautaire du 25 juin 2013

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1. DONNE ACTE à Monsieur le Président de son rapport.

Article 2. : DECIDE de déléguer au Bureau, en sus des pouvoirs déjà délégués, le pouvoir suivant avec les limites ci-après définies :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre d'un montant inférieur à 200 000 euros HT pour les marchés de fournitures et de services, et inférieur à 5 000 000 euros HT pour les marchés de travaux – exceptés les marchés de services, fournitures et travaux d'un montant inférieur à 15 000 euros –, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La délégation de pouvoirs donnée au Bureau est donc régie par la délibération n°10-2011/CCDS du 15 septembre 2011, complétée par la présente délibération qui modifie son article 2.

Article 3. : Le Président rendra compte lors de chaque réunion du conseil communautaire des décisions qu'il a pris en vertu de la présente délégation de pouvoirs.

Article 4. : La présente délibération est valable sauf délibération contraire adoptée selon les mêmes formes jusqu'à la fin du mandat du Président actuellement en exercice.

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique, le 27 Juin 2013
Pour extrait et certifié conforme

P^o/Le Président, empêché et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président

Charles RINGUET



PREFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER

01 JUIL. 2013

ARRIVÉE

transmis A.....

Vote :

- Nombre de conseillers en exercice : 20
- Nombre de conseillers présents : 5
- Pour : 5
- Contre :
- Abstention(s):